



31 août 2006

"TRANSPARENCE ET PROTECTION DES DONNÉES":

CONCLUSIONS SUR LA DIVULGATION D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES GROUPES D'INTÉRÊTS

Le CEPD a récemment traité deux dossiers analogues concernant la publication d'informations complémentaires sur des groupes d'intérêts accrédités auprès du Parlement européen (PE). Ces dossiers sont liés aux conclusions qui résultent de l'analyse effectuée par le CEPD dans son document relatif à l'accès du public aux documents et à la protection des données. Ces nouveaux dossiers constituent de bons exemples concrets et peuvent compléter la liste des exemples pratiques de référence figurant dans le document. Le CEPD conclut que l'adresse privée d'un membre d'un groupe d'intérêts ne devrait pas être publiée car cela porterait atteinte à la protection de la vie privée, mais que des informations supplémentaires pourraient être rendues accessibles au public par le PE si les membres des groupes d'intérêts en sont dûment informés lors de la collecte des données.

En juin 2006, le CEPD a reçu une demande d'un groupe d'intérêts concernant la possibilité pour le Parlement européen de divulguer des informations supplémentaires sur les membres des groupes d'intérêts. Le site web de cette institution présente actuellement, dans le registre public "Groupes d'intérêts accrédités", une liste dans laquelle figurent le nom du membre du groupe d'intérêts et l'organisation qu'il représente. Dans la demande qui lui était adressée, le CEPD était interrogé sur la question de savoir s'il serait porté atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité des membres des groupes d'intérêts si le PE devait divulguer des données complémentaires telles que la fonction de la personne concernée, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique ou du site web du bureau.

La réponse du CEPD, qui est résumée ci-après, est fondée sur le document de référence concernant le lien entre l'accès du public aux documents et la protection des données, que le CEPD a publié en juin 2005. Ce document présente onze cas de figures dans lesquels le principe de l'accès aux documents (transparence) doit être analysé au regard de la protection de la vie privée. Les deux nouveaux dossiers constituent une application concrète du document et peuvent venir s'ajouter à la liste de cas en tant qu'exemples de référence.

* * *

Le CEPD s'est également référé à ce document lorsqu'il s'est penché sur un dossier analogue dans lequel un membre d'un groupe d'intérêts s'est plaint de l'éventuelle publication des adresses privées qui résulterait de la procédure de demande d'une carte d'accès au PE à laquelle sont soumis les membres des groupes d'intérêts. Dans ce dossier, le CEPD a établi que, contrairement à ce que semblait indiquer le formulaire de demande, il était facultatif de fournir les adresses privées. C'est à la personne remplissant la demande qu'il appartient de décider de transmettre ou non son adresse privée pour les cas où le personnel compétent du PE pourrait l'utiliser à des fins d'identification ou pour faire face à des événements graves. Le CEPD a également établi que ces données n'étaient communiquées à aucune personne n'appartenant pas au service de sécurité du PE. Il a donc conclu

que la plainte était justifiée dans la mesure où le formulaire de publication ne précisait pas suffisamment le sort qui est réservé aux adresses privées et leur éventuelle utilisation mais qu'elle n'était pas fondée quant à la publication.

La plainte a conduit le CEPD à recommander au service de sécurité du PE de modifier un certain nombre d'éléments du formulaire de demande de carte d'accès destiné aux groupes d'intérêts. À titre d'observation complémentaire, le CEPD a cité dans sa décision l'article 4, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Cet article prévoit que l'accès à un document est refusé dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection "*de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel*". Cette exception s'appliquerait sans aucun doute aux adresses privées transmises aux services de sécurité du PE aux fins indiquées ci-dessus.

Le formulaire de demande de cinq pages semble actuellement indiquer que les données à caractère personnel figurant sur les deux premières pages seront rendues publiques. Toutefois, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, cela n'a pas été le cas en pratique. Comme pour la plupart des autres données figurant sur les deux premières pages - plus précisément celle relatives à l'organisation représentée (telles que les coordonnées du bureau) et aux activités professionnelles d'un membre d'un groupe d'intérêts - l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 1049/2001 ne s'appliquerait généralement pas, car la protection de la vie privée n'est pas en jeu. Cependant, dans les cas où cette disposition s'applique (lorsque la divulgation porterait gravement atteinte à la protection de la vie privée du membre d'un groupe d'intérêts), il ne pourrait être dérogé à cette exception en invoquant un éventuel intérêt public à la divulgation de données complémentaires puisque le règlement en a fait une exception absolue.

* * *

À la suite de la décision du CEPD sur la plainte concernée, il est probable que le PE réexamine également la mesure dans laquelle des données supplémentaires figurant sur les deux premières pages du formulaire actuel pourraient être rendues accessibles au public. Il s'agit d'une décision politique du PE que le CEPD n'entend aucunement influencer (sous réserve du respect des dispositions prévues par le règlement n° 45/2001).

Néanmoins, si le PE jugeait nécessaire à l'exécution de ses missions effectuées dans l'intérêt public (comme l'indique l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001) de rendre plus de données accessibles au public, y compris celles citées ci-dessus, il serait probablement en conformité avec le règlement. Pour ce faire, le PE serait tenu d'informer les groupes d'intérêts de cette divulgation et d'autres éléments pertinents au moment de la collecte des données (voir l'article 11 du règlement).